

Décision n° 99–196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mars 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Intercall

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–1 et L. 36–7–1° ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'établissement de fourniture du service téléphonique au public concernant la société Intercall, reçue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 1^{er} février 1999 et complétée par un courrier reçu le 15 février 1999.

Vu le courrier de Intercall, en date du 2 mars 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 février 1999,

Après en avoir délibéré le 5 mars 1999,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Intercall en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 5 mars 1999,

Le Président

Jean–Michel Hubert